



Entreprise		N°OIC	N°autorisation
Responsable du site			N° tél
Adresse			N° mobile
NPA	Lieu	Canton	Mail
Auditeur		Organisme de contrôle	Date du contrôle
Exploitation laitière		Surfaces agri- cole utile	Toutes les surfaces sont dans l'aire géographique <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (Remplir la checklist <i>Aire géographique</i>)
Numéro cantonal de l'exploitation		Numéro BDTA	Statut juridique de l'exploitation
Livraison de lait dans la/les fromagerie/s suivante/s			
Nom de la fromagerie		Numéro d'agrément	Numéro du producteur
Nom de la fromagerie		Numéro d'agrément	Numéro du producteur

Tête de Moine AOP Cahier des charges

n.a. = non applicable

Attention : Le contrôleur doit contrôler tous les sites d'affouragement et de détention de tout le bétail de l'exploitation.

Articles		Exigences	Condition remplie		
			oui	non	n.a.
Composition de la ration	5	¹ Le 70 % de la ration calculée en matière sèche (MS) du bétail laitier dans son ensemble doit provenir de la surface fourragère de l'exploitation ou des pâturage attenants. _____ % de la ration provient de l'exploitation (Suisse bilanz...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Interdiction d'utiliser	5	² L'emploi de la somatotropine, d'urée, de produits contenant de l'urée, de farines animales, de fourrages à base de plantes génétiquement modifiées et d'hormones de croissance ou de produits du même type est interdit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fourragae ailé	5	³ La distribution de fourrages ensilés de tous types (balles enrubannées in cluses) est interdite toute l'année à l'ensemble du bétail. <i>L'article s'applique à l'affouragement et au stockage de tous types d'ensilage (balles enrubannées incluses), pour l'ensemble du bétail (y compris les porcs et les chevaux). Cela concerne les exploitations agricoles simples, les étables communes et les communautés d'exploitation, même si les locaux pour le jeune bétail sont séparés de ceux destinés aux vaches laitières. En raison de conditions météorologiques défavorables, la préparation de balles enrubannées est exceptionnellement admise à condition que celles-ci soient évacuées dans les 7 jours directement depuis les champs.</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pâturage	5	⁴ Durant la période d'affouragement en vert, les vaches laitières doivent être mises au moins 120 jours en pâture.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aliments autorisés pendant le régime vert	6	¹ Sont autorisés comme fourrages, à part l'herbe, durant la période d'affouragement en vert : a) L'herbe. b) Les céréales fauchées en vert y compris le maïs. c) Les mélanges à base de vesces, le colza, la navette et les autres fourrages annuels semblables. d) Les pommes de terre crues, propres, non verdies et non pourries, de même que les fruits à pépins propres et sains. e) Les feuilles et collets de betteraves fraîches. La distribution de ces aliments doit intervenir dans les 24 heures suivant la coupe. ² L'utilisation des fourrages cités à l'al. 1, à l'exception de la lettre d), est interdite après le 1er décembre jusqu'au début de l'affouragement en vert de l'année suivante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aliments complémentaires autorisés pendant le régime vert	7	Sont autorisés comme aliments complémentaires: a) Le foin, le regain, la paille. b) Le son de blé, les marcs de fruits, les pulpes de betteraves séchées, les drêches de brasserie desséchées et non réhydratées. c) Les balles céréales et le duvet d'avoine. d) Les fourrages verts séchés artificiellement (herbe, maïs vert et céréales fauchées en vert) sous forme de fourrages secs hachés, de cubes ou de briquettes, de même que les résidus desséchés d'épis de maïs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Articles		Exigences	Condition remplie		
			oui	non	n.a.
Fourrages de base pendant le régime sec	8	¹ Le foin et le regain qui constituent la ration de base doivent être sains, ne pas avoir subi une fermentation excessive et ne pas être moisis.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		² Le conditionnement en balles haute densité est autorisé seulement si ces dernières sont entreposées sur un fond sec, à l'abri de la pluie et des risques de condensation.			
		³ En cas de besoin, il est également possible de donner au bétail de la paille propre, de bonne qualité.			
Aliments complémentaires autorisés pendant le régime sec	8	Peuvent être donnés comme fourrages complémentaires durant le régime sec :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		⁴ Les betteraves fourragères, demi-sucrières et sucrières, ainsi que les carottes, à raison d'un maximum de 15 kg par vache et par jour au total, doivent être propres et saines. Lorsqu'elles sont coupées en morceaux, elles doivent être préparées chaque jour; elles peuvent être mélangées, sur une aire propre, à du fourrage sec haché. Les coupe-racines et les autres ustensiles utilisés doivent être tenus propres.			
		⁵ Les pommes de terre nettoyées, dégermées, saines et non verdies, ainsi que les fruits à pépins propres et sains sont autorisés. Afin de prévenir leur germination, seuls les produits autorisés pour les pommes de terre de consommation peuvent être utilisés aux mêmes doses.			
Aliments concentrés	9	⁶ Les marcs de fruits séchés, les pulpes de betteraves séchées, les drêches de brasserie desséchées non réhydratées ainsi que les aliments mélassés (mélasse mélangée à une substance de support) peuvent être affouragés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		¹ Sont autorisés comme aliments concentrés pour les vaches laitières :			
		a) Les céréales fourragères, le son de blé et les autres sous-produits de la meunerie de qualité irréprochable. b) Les fourrages verts séchés artificiellement qui n'ont pas été surchauffés. c) Les pommes de terre séchées. d) Les graines oléagineuses sous forme de graines, d'huile ou de tourteaux, les farines d'extraction et les féveroles; pour les résidus d'extraction d'huile de graines de colza, de pavot ou de cotonnier, la ration journalière ne doit pas dépasser 500 g par vache. e) Les mélanges préparés avec les aliments mentionnés aux let. A, b, c et d du présent alinéa.			
Livraison du lait	10	² Il est interdit d'humecter les fourrages concentrés ou de les donner sous forme de breuvage. Ils doivent être donnés, dans la crèche nettoyée, soit seuls, soit mélangés immédiatement avant la distribution à des racines, des pommes de terre, du foin haché, de la fleur de foin ou des balles de céréales immédiatement avant la distribution.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Le lait doit être livré une ou deux fois par jour. En cas d'une seule livraison, il doit être stocké à la ferme à une température maximale de 18 °C.			

Les exigences non remplies ou partiellement remplies doivent être **précisées sous remarques!**

N°	Remarques (pour les points à préciser ou les exigences non remplies)

L'entreprise confirme avoir pris connaissance du contenu de ce rapport de contrôle.

L'entreprise peut faire part de ses observations par écrit à l'OIC dans les 5 jours après le contrôle par rapport aux constatations consignées dans ce rapport de contrôle.

Lieu, date	Signature de l'entreprise	Signature du contrôleur
------------	---------------------------	-------------------------